

168. — 16 MAI 1870. — Liste des brevets d'industrie (n° 609 à 690) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 22 mai 1870.)

169. — 20 MAI 1870. — Arrêté royal. — Clôture de la session législative de 1869-1870. (Monit. du 22 mai 1870.)

Léopold II, etc. Vu l'art. 70 de la constitution ;
Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'avis de notre conseil des ministres,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La session législative de 1869-1870 est close.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. EUDORE PIRMEZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 décembre 1869, p. 37-38. — Rapport. Séance du 11 mars 1870, p. 362-364. — Rapport supplémentaire. Séance du 17 mars, p. 371-373.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 23 mars 1870, p. 625-634. — Second vote et adoption. Séance du 23 mars, p. 638-645.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mai 1870, p. 35.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1870, p. 246-247.

Exposé des motifs.

Messieurs,

1. D'après l'art. 82, § 1^{er}, de la loi du 30 avril 1836, « le conseil provincial prononce sur les demandes des conseils communaux ayant pour objet l'établissement, la suppression, les changements des foires et marchés dans la province. » Aux termes de l'art. 86, les décisions du conseil sont, en outre, soumises à l'approbation du roi.

Ces dispositions, que l'on a critiquées au nom du principe de la liberté du commerce et des transactions, le gouvernement estime qu'il n'y a aucune raison de les maintenir dans la loi. Il ne peut y avoir nul inconvénient à laisser, à cet égard, une entière liberté aux communes.

Les foires et marchés ne s'établissent et ne se maintiennent que là où ils sont réellement utiles, et il n'est pas juste d'en empêcher la création dans le seul but de protéger contre les effets de la concurrence des communes actuellement en possession de pareils établissements. Le projet de loi abroge, en conséquence, le § 1^{er} de l'art. 82.

2. La loi subordonne à l'approbation du roi l'exécution des délibérations des conseils provinciaux concernant les objets énumérés à l'art. 86.

A l'égard du budget des dépenses de la province, des moyens d'y faire face et des emprunts, cette disposition, justifiée par la nécessité de sou-

170. — 25 MAI 1870. — Arrêté royal. — Fondation des demoiselles Manarre. (Monit. du 2 juin 1870.)

« Article unique. La gestion de la fondation prémentionnée et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission provinciale des bourses d'étude du Hainaut. »

171. — 27 MAI 1870. — LOI ayant pour objet d'apporter des modifications à la loi provinciale (1). (Monit. du 29 mai 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi sur l'organisation

mettre, en tout état de choses, ces actes importants au contrôle du gouvernement, doit être maintenue d'une manière absolue.

Il n'en est pas de même quant aux actes énumérés sous les n° 2, 3 et 4 de l'art. 86. Ceux-ci, en effet, se traduisent nécessairement par une disposition budgétaire à raison des dépenses que leur exécution entraîne, de sorte qu'il y a, le plus souvent, double emploi dans l'obligation imposée aux provinces de soumettre isolément à l'approbation du roi, d'une part, ces actes et, d'autre part, le budget qui en constate les conséquences financières.

Sauf les cas exceptionnels où l'intervention du gouvernement peut être jugée nécessaire, il suffit, pour le contrôle que le législateur a voulu établir sur l'administration des provinces, de subordonner à la sanction royale l'exécution du budget, à un ou plusieurs articles duquel le roi peut, aux termes de l'art. 87, refuser son approbation, tout en l'approuvant pour le surplus.

En ce qui concerne les règlements provinciaux dont parle le n° 6 de l'article 86, il n'y a pas non plus d'intérêt majeur qui exige que l'exécution en soit subordonnée à l'approbation préalable du roi.

Les règlements communaux de même nature ne sont pas assujettis à ce contrôle et ceux des conseils provinciaux semblent pouvoir en être affranchis à plus forte raison.

Pour tous ces actes, il suffit donc, pour que le but du législateur soit atteint, que le contrôle du gouvernement puisse être requis dans tous les cas où il sera jugé nécessaire.

Le projet de loi modifie dans ce sens l'art. 86 de la loi provinciale.

Tout en maintenant les dispositions actuelles de cet article en ce qui touche le budget des dépenses provinciales, les moyens d'y faire face et les emprunts, il laisse le gouverneur juge des cas où il pourra être utile de soumettre à l'approbation du roi les délibérations des conseils provinciaux relatives aux autres objets énumérés audit article.

3. Le troisième alinéa de l'art. 112 prescrit à la députation permanente de transmettre, au commencement de chaque mois, au ministre de l'intérieur, l'état des liquidations opérées et demandées

provinciale, du 30 avril 1836, est modifiée comme suit :

1° Est abrogé le § 1^{er} de l'art. 82, portant :

« Le conseil prononce sur les demandes des conseils communaux ayant pour objet

sur les fonds provinciaux pendant le mois précédent.

Cette formalité est sans aucune utilité. Le gouvernement n'a à intervenir dans la gestion financière des provinces que pour le règlement du budget des recettes et des dépenses. Il n'a pas la mission de contrôler l'exécution de ce budget. Ce rôle incombe à la cour des comptes.

Le troisième alinéa de l'art. 112 ne produit que des écritures inutiles et sa suppression ne peut soulever d'objection.

4. L'art. 139 rend communes aux commissaires d'arrondissement les dispositions de l'article 128, ainsi conçues :

« Le gouverneur veille au maintien de la tranquillité et du bon ordre dans la province, à la sûreté des personnes et des propriétés.

« A cet effet, il dispose de la gendarmerie et de la garde civique, en se conformant aux lois sur la matière. »

Mais la loi n'a pas attribué aux commissaires d'arrondissement le droit qu'elle accorde aux gouverneurs de requérir la force armée, en cas de rassemblement tumultueux, de sédition ou d'opposition avec voies de fait à l'exécution des lois ou des ordonnances légales.

Cependant, l'art. 129 de la loi provinciale, qui consacre le droit de réquisition, n'est, en quelque sorte, que le corollaire de l'art. 128 chargeant le gouverneur de veiller au maintien de l'ordre dans la province, et comme les dispositions de ce dernier article sont, aux termes de la loi, communes au gouverneur et au commissaire d'arrondissement, il convient, par identité de motifs, qu'il en soit de même de celles de l'art. 129. L'expérience a d'ailleurs démontré l'utilité d'attribuer aux commissaires d'arrondissement le droit de requérir directement la force armée, dans les cas prévus par ce dernier article.

La disposition proposée sous le n° 4 a pour but de compléter dans ce sens l'art. 139 de la loi provinciale.

Le ministre de l'intérieur,
EUDORE PIRMEZ.

*Rapport fait, au nom de la section centrale (a),
par M. MULLER.*

Messieurs,

Le gouvernement a soumis à la chambre des représentants un projet modifiant quatre articles de la loi provinciale, dans un but de simplification administrative pour trois d'entre eux, et, pour le quatrième, en vue d'étendre le pouvoir du commissaire d'arrondissement de requérir la force armée, dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

(a) La section centrale, présidée par M. Moreau, était composée de MM. Muller, de Nacyer, de Rossius, Elias, Van Overloop et Anspach.

l'établissement, la suppression, les changements des foires et marchés dans la province. »

2° L'art. 86 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délibérations du conseil sur le

Renvoyé aux sections, ce projet a reçu, dans toutes, un accueil unanimement favorable. En examinant chaque article, nous rendrons compte de quelques explications qui ont été provoquées.

Foires et marchés. — Aux termes du § 1^{er} de l'art. 82 de la loi du 30 avril 1836, le conseil provincial prononce sur les demandes des communes ayant pour objet l'établissement, la suppression, les changements de foires et marchés.

En outre, le n° 5 de l'art. 86 porte que la délibération de l'assemblée provinciale ne pourra être mise à exécution qu'après l'approbation du roi.

« Ces dispositions, que l'on a critiquées au nom du principe de la liberté du commerce et des transactions, le gouvernement estime qu'il n'y a aucune raison de les maintenir dans la loi. Il ne peut y avoir nul inconvénient à laisser, à cet égard, une entière liberté aux communes. Les foires et marchés ne s'établissent et ne se maintiennent que là où ils sont réellement utiles, et il n'est pas juste d'en empêcher la création dans le seul but de protéger contre les effets de la concurrence des communes actuellement en possession de pareils établissements (b). »

Ainsi s'exprime l'exposé des motifs du projet de loi du 16 décembre dernier, et ces considérations judiciaires semblent à l'abri de toute contradiction fondée.

Nous ajouterons que la tenue des foires et marchés ne peut légitimement être soumise à l'action de l'autorité qu'au point de vue de l'occupation de la voie publique, du stationnement, du maintien de l'ordre et de la surveillance sanitaire. Or, c'est à la magistrature communale qu'il appartient d'exercer cette autorité, qui doit être ainsi définie et restreinte si l'on tient à respecter le principe de la liberté du commerce et des transactions.

L'abrogation du § 1^{er} de l'art. 82 de la loi provinciale constituera, à la fois, une simplification administrative et une réforme équitable, basée sur l'application des saines doctrines de l'économie politique.

Approbation par le roi des délibérations des conseils provinciaux. — Que les budgets des dépenses des provinces et les moyens d'y faire face soient toujours soumis à l'approbation du roi, avant d'être mis à exécution, c'est là une prescription dont la nécessité n'a pas besoin d'être démontrée. Mais cette même intervention royale doit-elle être maintenue d'une manière absolue quand il s'agit des délibérations des conseils provinciaux énoncées aux n°s 2 et suivants de l'art. 86 de la loi du 30 avril 1836?

Eclairé par une expérience et une pratique de trente-quatre années, le département de l'intérieur a acquis la conviction qu'à part le n° 1 de l'article, on peut, quant aux autres, laisser les gouverneurs

(b) Le nombre de foires et marchés de la Belgique était, en 1868, de 2,145, dont 523 hebdomadaires, 91 mensuels et 1,531 annuels. (*Bulletin du conseil supérieur d'agriculture*, t. XII, p. 438.)

budget des dépenses de la province, les moyens d'y faire face et les emprunts sont soumises à l'approbation du roi avant d'être mises à exécution.

« Néanmoins, le conseil pourra régler

juges des circonstances dans lesquelles il y aurait lieu à l'approbation du roi.

De la sorte, quoique n'étant plus obligatoire invariablement et souvent sans la moindre utilité, le contrôle du pouvoir central sera maintenu chaque fois que réserve de son exercice aura été faite et notifiée au conseil.

L'exposé des motifs donne, à cet égard, des explications satisfaisantes, auxquelles la section centrale ne peut que se référer.

D'après le nouvel art. 86, la création d'établissements d'utilité publique aux frais de la province, les acquisitions, échanges, aliénations et transactions dont la valeur excède 10,000 francs, la construction de routes, canaux et autres ouvrages publics, en tout ou en partie aux frais de la province, dont la dépense totale excède 50,000 francs; enfin, les règlements provinciaux d'administration intérieure et les ordonnances de police « pourront, avant d'être mis à exécution, être soumis à l'approbation du roi, par déclaration du gouverneur faite conformément à l'art. 123. »

Ce dernier article, prévoyant le cas où le conseil ou la députation a pris une *résolution qui sort de ses attributions ou blesse l'intérêt général*, porte que le gouverneur est tenu de prendre son recours auprès du gouvernement dans les dix jours et de le notifier au conseil ou à la députation au plus tard le jour qui suit le recours.

Les 1^{re} et 2^e sections ont fait remarquer avec raison que les mots : *conformément à l'article 123*, dont se sert le projet de loi, ne peuvent évidemment se référer qu'aux délais dans lesquels doit être faite et notifiée, par le gouverneur, la déclaration de réserve de l'approbation royale.

Il ne peut être question, en effet, de limiter la faculté accordée à ce fonctionnaire aux seuls cas où le conseil *serait sorti de ses attributions ou aurait blessé l'intérêt général*. Cette faculté doit pouvoir être exercée pour toute cause et sans indication de motifs. S'il en était autrement, la disposition proposée ne constituerait qu'une superfétation inadmissible de l'art. 123.

Pour dissiper tout doute, la section centrale modifie la rédaction du projet, en indiquant directement, sans renvoi à l'article 123, les délais dans lesquels la déclaration du gouverneur doit être faite et notifiée.

Sous les expressions du litt. C : *Construction de routes, canaux et autres ouvrages publics*, etc., y a-t-il lieu de comprendre les chemins vicinaux, notamment ceux de grande communication? Telle est la question qui a été adressée au gouvernement et à laquelle il a répondu dans les termes suivants :

« L'établissement des chemins de grande communication est dans les attributions de la députation permanente, qui ordonne les travaux et répartit la dépense entre les communes intéressées, sans recours au roi, quant à ce dernier point, de la part des dites communes ou de la part du gouverneur de la province. (Loi du 24 avril 1841.) Les simplifications possibles en cette matière ont

ou charger la députation permanente de régler les conditions de l'emprunt, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle approbation, à moins que le roi ne se la soit expressément réservée.

été réalisées par la loi du 20 mars 1863, qui attribue à la députation l'approbation des plans modifiant la voirie vicinale. »

La première section, convaincue de l'utilité de donner, autant que possible, un caractère d'uniformité aux règlements provinciaux d'administration intérieure et surtout aux ordonnances de police, avait attiré notre attention sur le point de savoir si, dans ce cas, l'approbation du roi ne devrait pas toujours être requise; mais nous avons pensé que, pour tendre vers le but désirable indiqué par la première section, des instructions données par M. le ministre de l'intérieur aux gouverneurs des provinces seront tout aussi efficaces.

En ce qui concerne l'approbation par le roi des délibérations des conseils provinciaux, il nous reste à faire remarquer que les modifications introduites à l'article 86 de la loi du 30 avril 1836 doivent en entraîner également une, mais purement de forme, à l'art. 88.

Cette dernière disposition est ainsi conçue :

« Les délibérations du conseil sur les *objets mentionnés à l'article 86* seront considérées de plein droit comme approuvées par le roi si, dans le délai de quarante jours après celui de leur adoption par le conseil provincial, il n'est intervenu de décision contraire ou, au moins, un arrêté motivé, par lequel le gouvernement fixera le nouveau délai qui lui est nécessaire pour se prononcer. »

Evidemment, désormais cet article sera sans application pour les objets repris sous les nos A, B, C et D, si les délibérations qui les concernent n'ont pas été, dans les dix jours, tenues en suspens par la déclaration du gouverneur; ces délibérations sont, dès lors, devenues immédiatement exécutoires. Il y a donc lieu, dans l'intérêt de la concordance des textes, de restreindre l'article 88 aux cas où la mise à exécution des délibérations est soumise de plein droit ou a été subordonnée régulièrement à l'approbation du roi. Dans l'un et l'autre cas (il n'est pas inutile d'en faire la remarque), c'est à partir du lendemain de leur adoption par le conseil provincial que courra le délai de quarante jours.

Transmission, au ministre de l'intérieur, de l'état mensuel des liquidations opérées et demandées sur les fonds provinciaux. — Cette transmission est actuellement exigée en vertu du troisième alinéa de l'art. 112 de la loi du 30 avril 1836.

« Le gouvernement, dit l'exposé des motifs, n'a à intervenir dans la gestion financière des provinces que pour le règlement du budget des recettes et des dépenses. Il n'a pas la mission de contrôler l'exécution de ce budget. Ce rôle incombe à la cour des comptes. Le troisième alinéa de l'article 112 ne produit que des écritures inutiles et sa suppression ne peut soulever d'objection. »

Tel est aussi l'avis unanime de la section centrale.

Droit de requérir la force armée. — La loi provinciale porte :

« Art. 128. Le gouverneur veille au maintien de

« Pourront, de même, être subordonnées à l'approbation du roi, par déclaration du gouverneur, les délibérations du conseil sur les objets suivants :

« A. La création d'établissements d'utilité publique aux frais de la province ;

la tranquillité et du bon ordre dans la province, à la sûreté des personnes et des propriétés.

« A cet effet, il dispose de la gendarmerie et des gardes civiques, en se conformant aux lois sur la matière.

« Art. 129. En cas de rassemblements tumultueux, de sédition ou d'opposition avec voie de fait à l'exécution des lois ou des ordonnances légales, le gouverneur a le droit de requérir la force armée. Il en informe immédiatement les ministres de l'intérieur et de la guerre ; l'officier commandant est tenu d'obtempérer à la réquisition écrite du gouverneur.

« Art. 139. Les dispositions de l'art. 128 sont communes aux commissaires d'arrondissement. »

De l'examen comparatif des trois articles dont nous venons de reproduire le texte, il résulte que le droit de *disposer de la gendarmerie et des gardes civiques*, dans l'intérêt du maintien de l'ordre, est commun au gouverneur et au commissaire d'arrondissement, mais qu'au premier seul de ces deux fonctionnaires il appartient de requérir la force armée. D'autre part, il est évident qu'en employant cette dernière expression, le législateur a entendu désigner la force qui est placée exclusivement sous l'autorité militaire.

« L'article 129, qui consacre le droit de réquisition, dit avec justesse l'exposé des motifs de notre projet, n'est, en quelque sorte, que le corollaire de l'article 128, chargeant le gouverneur de veiller au maintien de l'ordre dans la province ; et comme les dispositions de ce dernier article sont, aux termes de la loi, communes au gouverneur et au commissaire d'arrondissement, il convient, par identité de motifs, qu'il en soit de même de celles de l'art. 129. L'expérience a d'ailleurs démontré l'utilité d'attribuer aux commissaires d'arrondissement le droit de requérir directement la force armée dans les cas prévus par ce dernier article. »

En conséquence, l'art. 139 serait modifié dans les termes suivants : « Les dispositions des articles 128 et 129 sont communes aux commissaires d'arrondissement. »

Une seule section, la deuxième, a présenté une observation sur le droit de réquisition du commissaire d'arrondissement qu'on propose de renforcer : elle pensait que ce fonctionnaire ne pourrait l'exercer qu'à l'égard des communes placées sous sa surveillance directe.

C'est un point important qu'il était utile d'éclaircir : la question suivante a donc été adressée au gouvernement :

Le commissaire d'arrondissement pourra-t-il requérir la *force publique* lorsque, dans les cas prévus par les art. 128 et 129, la commune dont l'ordre est compromis n'est pas placée sous ses attributions et notamment lorsqu'elle est le chef-lieu de province ?

Voici la réponse textuelle de M. le ministre de l'intérieur :

« Les commissaires d'arrondissement doivent avoir les mêmes droits que les gouverneurs ; les art. 128 de la loi provinciale et 80 de la loi sur la

« B. Les acquisitions, échanges, aliénations et transactions dont la valeur excède 10,000 francs ;

« C. La construction de routes, canaux et autres ouvrages publics, en tout ou en partie aux frais de la province, dont la

garde civique leur confèrent exactement les mêmes pouvoirs sur la milice citoyenne ; il n'y a aucune raison d'établir un régime différent quand il s'agit de l'armée ; la disposition proposée a pour objet de faire disparaître sur ce dernier point une différence sans cause.

« Si le droit des commissaires d'arrondissement relatif à la garde civique devait s'arrêter aux communes soumises à leur surveillance administrative, il serait à peu près sans objet ; il n'y a aucun doute qu'il ne s'étende à toutes les communes ; le droit de requérir l'armée comprendra donc toutes les communes situées dans leur arrondissement.

« Ce droit ne s'exercera pas dans les chefs-lieux d'arrondissement, où les rapports de l'administration communale, directement responsable du maintien de l'ordre, et l'autorité militaire sont prompts et faciles ; il ne se rencontrera pas surtout d'occasion de l'exercer dans les chefs-lieux de province où le gouverneur se trouve et prime naturellement, par sa supériorité hiérarchique, le droit du commissaire d'arrondissement. Mais la disposition générale de la loi ne comporte aucune distinction entre les droits que les art. 128 et 129 de la loi provinciale donnent au gouverneur et ceux qu'il s'agit de conférer au commissaire d'arrondissement. Ceux-ci pourront donc, dans les cas prévus, requérir la force armée dans toutes les communes de leur ressort, qu'elles soient ou non placées sous leurs attributions. »

Une autre demande a encore été formulée par la section centrale :

Les gendarmes, les gardes civiques et la force armée, que le commissaire d'arrondissement pourra requérir, seront-ils uniquement ceux qui se trouvent au chef-lieu de l'arrondissement ou dans les communes sur lesquelles ses attributions s'étendent ?

Il nous a été répondu :

« Entendue dans ce sens restreint, la disposition serait sans portée pratique dans plusieurs arrondissements, où il n'y a point de garnison. Le droit de réquisition attribué au commissaire d'arrondissement est absolu et doit pouvoir s'exercer dans tous les cas de nécessité. S'il n'y a point de garnison dans le ressort administratif, la réquisition sera adressée au commandant de la garnison la plus rapprochée du lieu où doit se porter l'assistance de la force armée. »

Les explications du gouvernement, que nous venons de transcrire, ont reçu l'adhésion de la section centrale.

C'est à l'unanimité de ses membres qu'elle a adopté le projet de loi, en y apportant de légères modifications, qui n'en altèrent aucunement le but et la portée.

Le rapporteur,
C. MULLER.

Le président,
A. MOREAU.

Rapport supplémentaire fait, au nom de la section centrale, par M. MULLER.

Messieurs,

Le 11 de ce mois, nous avons eu l'honneur de

dépense totale excède 50,000 francs ;

« D. Les règlements provinciaux d'administration intérieure et les ordonnances de police.

« La déclaration de réserve d'approbation royale doit être faite par le gouver-

déposer, sur le bureau de la chambre des représentants, le rapport de la section centrale qui a examiné le projet de loi présenté par le gouvernement dans la séance du 16 décembre dernier.

Depuis l'impression et la distribution de notre travail, M. le ministre de l'intérieur nous a adressé la dépêche suivante :

« Bruxelles, le 16 mars 1870.

« Monsieur le président,

« Des lois récentes, la loi sur la milice et la loi sur la révision des listes électorales, ont ajouté aux dispositions de la loi provinciale, en ce qui concerne :

« 1^o Les conditions exigées pour que la députation puisse délibérer ;

« 2^o Les devoirs imposés au greffier provincial.

« En effet, d'après l'article 104 de la loi provinciale, pour que la députation puisse délibérer, il suffit que la majorité de ses membres soit présente, tandis que la loi sur la milice dispose (article 43) que le nombre des délibérants ne peut être inférieur à cinq.

« D'autre part, la loi sur la révision des listes électorales prévoit toute une série de formalités, pour l'accomplissement desquelles l'intervention du greffier est exigée.

« Pour prévenir les difficultés que l'application de ces dispositions serait de nature à entraîner dans l'état actuel de la législation, il y a eu lieu de modifier :

« 1^o L'art. 104 de la loi provinciale concernant les délibérations de la députation ;

« 2^o Le titre VIII de la même loi, relatif au greffier provincial.

« Quant au premier point, il faut empêcher que la députation, faute de se trouver en nombre suffisant, ne soit placée dans l'impossibilité de délibérer. Il suffit, dans ce but, de généraliser et de rendre d'une application plus pratique le principe consacré par l'art. 8 de la loi du 1^{er} avril 1843 ; on obtient ce résultat en permettant qu'en tout état de choses et en toute matière, soit qu'il s'agisse de vider le partage des voix, soit qu'il faille compléter le nombre des membres exigé pour délibérer, on assume, à cet effet, un ou deux conseillers provinciaux, sans devoir choisir les plus anciens.

« C'est l'objet essentiel du changement proposé à l'art. 104 par les amendements ci-joints.

« En ce qui touche les modifications proposées au titre VIII, elles tendent à faciliter l'exécution de la loi, quant aux devoirs imposés au greffier, en substituant au paragraphe final de l'art. 119 de la loi provinciale une disposition aux termes de laquelle le greffier, absent ou empêché, peut être remplacé, non-seulement par un membre de la députation désigné par elle, mais aussi par un fonctionnaire de l'administration provinciale.

« Sous ce rapport, la loi provinciale présente une véritable lacune. Elle ne prévoit l'empêchement du greffier qu'aux séances de la députation. Il s'ensuit qu'en cas d'empêchement du greffier,

neur dans les dix jours de la date de la délibération et notifiée, au plus tard, le lendemain au conseil ou à la députation. »

3^o L'art. 88 est remplacé par la disposition suivante :

« Les délibérations du conseil soumises

en dehors des jours de séances, il n'y a aucun moyen légal de suppléer le greffier absent ou empêché. Ajoutons que le greffier étant, aux termes de l'article 121 de la loi provinciale, chargé de la surveillance des bureaux sous la direction du gouverneur et conformément à ses ordres, il est difficile d'admettre que la loi, en réglant le mode de remplacement du greffier, ait eu en vue autre chose que d'assurer l'exécution de l'art. 119, qui ne traite que des devoirs du greffier à l'égard du conseil provincial et de la députation.

« Or, les devoirs que la loi sur la révision des listes électorales et d'autres lois spéciales ont imposés au greffier provincial sont multiples et souvent difficiles à concilier. Ils sont d'ailleurs d'une nature telle, qu'il n'est pas toujours possible d'en charger un membre de la députation.

« J'aime à croire, M. le président, que ces considérations suffiront pour justifier, aux yeux de la chambre, les amendements que j'ai l'honneur de proposer au projet de loi modifiant la loi provinciale et que je vous prie de vouloir bien soumettre à la section centrale chargée de l'examen de ce projet de loi. »

AMENDEMENTS SOUMIS À LA SECTION CENTRALE.

Texte de la loi actuelle. Modifications proposées.

Art. 104. La députation est présidée par le gouverneur ou par celui qui le remplace dans ses fonctions ; le président a voix délibérative, mais non prépondérante : en cas d'empêchement, la députation nomme un de ses membres pour la présider.

La députation soumet à l'approbation du conseil son règlement d'ordre et de service intérieur. Ce règlement sera également soumis à l'approbation du roi.

Elle ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres n'est présente.

Art. 104. La députation est présidée par le gouverneur ou par celui qui le remplace dans ses fonctions ; le président a voix délibérative : en cas d'empêchement, la députation désigne un de ses membres pour la présider.

(Maintenu.)

Sauf disposition contraire, résultant de lois spéciales, la députation peut délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Si, dans une matière quelconque, la députation n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, il peut être assumé un ou deux conseillers provinciaux pour compléter ce nombre.

(Maintenu.)

Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents.

ou subordonnées à l'approbation du roi en vertu de l'art. 86 seront exécutoires de plein droit si, dans le délai de quarante jours après celui de leur adoption par le conseil provincial, il n'est intervenu de décision contraire ou, au moins, un arrêté motivé

par lequel le gouvernement fixera le nouveau délai qui lui est nécessaire pour se prononcer. »

4° L'art. 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La députation est présidée par le

Texte de la loi actuelle.

En cas de partage des voix, si tous les membres n'ont pas assisté à la délibération, les absents sont appelés à vider le partage.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention des noms des membres qui ont assisté à la séance.

Art. 119. Le greffier provincial assiste aux séances du conseil ou de la députation; il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations; il tient, à cet effet, des registres distincts pour le conseil et la députation, sans blanc ni interligne; ces registres sont cotés et parafés par le président du conseil.

Les actes ainsi transcrits, de même que les minutes de toutes les délibérations, sont signés par le greffier, soit avec le président du conseil ou de la députation, soit avec tous les membres de la députation qui y ont assisté, conformément à ce qui est statué par le règlement.

En cas d'empêchement du greffier, la députation désignera un de ses membres pour le remplacer.

Art. 120. Les expéditions sont délivrées sous la signature du greffier et le sceau de la province, dont il est le dépositaire.

Art. 121. Le greffier a la garde des archives; il est tenu de communiquer, sans déplacement, aux membres du conseil et de la députation, toutes les pièces qui lui sont demandées et d'en délivrer, au besoin, des copies.

Modifications proposées.

En cas de partage de voix, à moins qu'à raison de la matière la voix du président ne soit prépondérante, les membres absents et, au besoin, un conseiller provincial sont appelés pour vider le partage.

(Maintenu.)

Art. 119. Le greffier provincial assiste aux séances du conseil ou de la députation; il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations; il tient, à cet effet, des registres distincts pour le conseil et pour la députation, sans blanc ni interligne; ces registres sont cotés et parafés par le président.

(Maintenu.)

(Supprimé.)

Art. 120. Les expéditions sont délivrées sous la signature du greffier et le sceau de la province, dont il est le dépositaire.

Le greffier a la garde des archives; il est tenu, etc.

Texte de la loi actuelle.

Il transmet à chaque conseiller provincial un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du conseil et de la députation.

Il est tenu de donner communication, sans déplacement, à toute personne intéressée, des actes du conseil ou de la députation et des pièces déposées aux archives.

Il surveille les bureaux sous la direction du gouverneur et conformément à ses ordres.

Il jouit d'un traitement annuel de 3,500 francs.

Il est tenu de résider au chef-lieu de la province.

(Maintenu.)

(Maintenu.)

(Maintenu.)

(Maintenu.)

(Maintenu.)

Art. 121 nouveau. En cas d'empêchement du greffier, la députation désigne un de ses membres pour le remplacer; le greffier peut aussi être suppléé par un fonctionnaire de l'administration provinciale présenté par le gouverneur et agréé par la députation.

Les explications contenues dans la lettre de M. le ministre de l'intérieur n'ont laissé dans l'esprit des membres de la section centrale aucun doute sur l'utilité des nouvelles modifications qu'il propose d'apporter à quelques articles de la loi provinciale.

L'art. 104 doit être modifié parce qu'il importe que la députation ne soit plus, dans certaines circonstances, comme elle pourrait l'être aujourd'hui, mise dans l'impossibilité légale de prendre une délibération régulière.

Ce collège exerçant la juridiction d'appel en matière de milice, ayant à confirmer ou à réformer les décisions d'un conseil composé de trois membres et statuant, selon les cas, avec ou sans adjonction d'un officier supérieur, il convenait qu'il ne pût être constitué qu'au *minimum* de cinq juges délibérants et c'est ce que porte formellement la nouvelle législation de milice qui va nous régir. Il est donc prudent, et la recommandation en a été faite récemment au sein du sénat, de prévoir le cas où les opérations si importantes du recrutement seraient entravées par suite d'empêchement, de décès ou de démission de membres de la députation.

Dans les autres matières, l'éventualité d'un nombre insuffisant de membres peut aussi se ren-

gouverneur ou par celui qui le remplace dans ses fonctions; le président a voix délibérative; en cas d'empêchement, la députation nomme un de ses membres pour la présider.

« La députation soumet à l'approbation du conseil son règlement d'ordre et de service intérieur. Ce règlement sera également soumis à l'approbation du roi.

« Sauf disposition contraire résultant de lois spéciales, la députation peut délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Si, dans une matière quel-

conque, la députation n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, il peut être assumé un ou deux conseillers provinciaux pour compléter ce nombre.

« Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents.

« En cas de partage des voix, à moins qu'à raison de la matière la voix du président ne soit prépondérante, les membres absents et, au besoin, un conseiller provincial sont appelés pour vider le partage.

« Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention

contrer, quoiqu'il suffise que plus de la moitié soit présente pour qu'une délibération puisse être prise. Mais là, une autre cause de retard, d'ajournement forcé peut survenir : c'est le partage égal des voix, qui n'entraîne la prépondérance de celle du président qu'en affaire de milice.

La législation a, du reste, déjà reconnu que l'article 104 de la loi provinciale est incomplet, témoin l'art. 8 de la loi du 1^{er} avril 1843, exclusivement applicable aux appels en matière électorale et dont voici le texte : « En cas de partage des voix sur un appel, si les membres absents de la députation permanente sont empêchés ou si, à la séance suivante, ils ne se présentent pas ou si le partage se reproduit, on assumera, pour vider le partage, un conseiller provincial, d'après l'ordre d'inscription au tableau, en commençant par le plus âgé. »

Il est évident que cette disposition est trop compliquée, peu pratique et inefficace en cas d'urgence, car l'exécution en est forcément subordonnée à des lenteurs.

La proposition actuelle du gouvernement la fait disparaître; elle se résume en une mesure d'application générale, qui autorise la députation, chaque fois qu'il y aura nécessité, à s'adjoindre, pour délibérer, un ou deux conseillers provinciaux, en lui en laissant la désignation, de sorte qu'il puisse être statué promptement dans les cas d'urgence.

La section centrale s'est donc ralliée aux modifications que M. le ministre de l'intérieur demande à introduire dans l'art. 104 de la loi provinciale.

Quant au remaniement des art. 119, 120 et 121, le seul changement qu'il apporte au titre VIII de la loi consiste à permettre, en cas de besoin, de faire suppléer le greffier provincial par un fonctionnaire de l'administration, présenté par le gouverneur et agréé par la députation.

La section centrale a admis, sans contestation, la légitimité des motifs invoqués en faveur de cette mesure. Elle a jugé inutile d'examiner le point de savoir si, dans l'état actuel de la législation, le greffier absent ou empêché peut être légalement suppléé pour toutes les affaires de la province.

Le rapporteur,
C. MÜLLER.

Le président,
A. MOREAU.

NOUVEAU PROJET DE LA SECTION CENTRALE, COMPRENANT
LES AMENDEMENTS DE M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Conforme à la loi, sauf le premier paragraphe

ajouté à l'art. 119 de la loi provinciale : Les règlements d'ordre, etc., qui a été introduit dans le cours de la discussion.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉE
D'EXAMINER LE PROJET DE LOI QUI APPORTE DES MODIFICATIONS À LA LOI PROVINCIALE (a).

Messieurs,

La bureaucratie est devenue une plaie dans les gouvernements; ceux qui s'en aperçoivent et cherchent à l'enrayer et à simplifier les lois et leur exécution auront posé un acte méritoire et fait preuve qu'ils comprennent l'esprit et les exigences de notre époque.

Il existe encore dans nos lois des précautions et des rouages administratifs inutiles, qui tendent également à faire perdre du temps et à occuper sans fruit pour la chose publique les pouvoirs délibérants et le pouvoir exécutif.

Il serait désirable de voir, de plus en plus, opérer la décentralisation et de laisser aux communes et à leur tutrice, la députation permanente, plus de liberté d'action; on obvierrait ainsi aux lenteurs administratives toujours préjudiciables.

Enfin, il faut des lois claires et complètes. Les modifications que le gouvernement propose d'apporter à la loi provinciale du 30 avril 1836 répondent à ces exigences et ont déjà obtenu la sanction de l'autre chambre; nous ne pouvons qu'engager le gouvernement à persévérer dans cette voie de réformes.

Ce projet de loi, qui présente une amélioration réelle dans notre législation, a été examiné article par article et n'a donné lieu à aucune observation; il a été approuvé à l'unanimité des membres présents, tel qu'il a été adopté par la chambre des représentants.

Votre commission exprime le désir de voir la loi provinciale réimprimée dans sa teneur actuelle, pour éviter aux personnes qui la consultent d'inutiles recherches.

Le rapporteur,
LENGER.

Le président,
J.-J. d'OMALUS.

(a) Présents : MM. d'Omalius d'Halloy, président; De Baat, le baron de Sélys-Longchamps, Hubert, Tellier, de Pitteurs-Hiegaerts, le baron de Rasse, Hanssens-Hap et Lenger, rapporteur.

des noms des membres qui ont assisté à la séance. »

5° Est abrogé l'avant-dernier paragraphe de l'article 112, portant :

« La députation du conseil transmettra, au commencement de chaque mois, au ministre de l'intérieur, l'état des liquidations opérées et demandées sur les fonds provinciaux pendant le mois précédent. »

6° Les art. 119, 120 et 121 sont modifiés de la manière suivante :

« Art. 119. Le greffier provincial assiste aux séances du conseil et de la députation ; il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription des délibérations ; il tient, à cet effet, des registres distincts pour le conseil et pour la députation, sans blanc ni interligne ; ces registres sont cotés et parafés par le président.

« Les règlements d'ordre et de service

intérieur déterminent quelles sont les délibérations qui doivent être transcrites (1).

« Les actes ainsi transcrits, de même que les minutes de toutes les délibérations, sont signés par le greffier, soit avec le président du conseil ou de la députation, soit avec tous les membres de la députation qui y ont assisté, conformément à ce qui est statué par le règlement.

« Art. 120. Les expéditions sont délivrées sous la signature du greffier et le sceau de la province, dont il est le dépositaire.

« Le greffier a la garde des archives ; il est tenu de communiquer, sans déplacement, aux membres du conseil et de la députation, toutes les pièces qui lui sont demandées et d'en délivrer, au besoin, des copies.

« Il transmet à chaque conseiller provincial un exemplaire de tout ce qui

(1) Cette disposition ne se trouvait pas dans le projet. Elle y a été introduite sur la proposition de l'honorable M. MULLEN, qui la justifiait en ces termes :

Aujourd'hui, le texte de l'art. 119 de la loi provinciale exige la transcription de toutes les délibérations tant du conseil provincial que de la députation permanente. Cette transcription est pratiquée littéralement dans un certain nombre de provinces, elle a été entendue dans un sens plus large et moins restrictif dans d'autres.

Vous comprenez, en effet, qu'il y a à distinguer entre les délibérations que prennent les conseils provinciaux et les députations permanentes. Ainsi, une foule de délibérations de ces derniers collèges ne portent que sur les budgets, les comptes des communes, les comptes de bureaux de bienfaisance, sur des matières enfin qui n'ont qu'un caractère passager et qui tous les ans passent par les mêmes formalités de contrôle et d'approbation. Pour ces délibérations, le texte de la loi va trop loin.

Il est d'autres délibérations dont les conséquences ont un caractère de durée plus longue, permanente, si je puis m'exprimer ainsi, et qui impliquent des droits pour les communes et les particuliers ; telles sont, par exemple, les autorisations en matière de vente, d'acquisition, d'ouverture et de fermeture d'usines, les interdictions de travail dans les mines, etc.

Evidemment la plupart de ces délibérations ont un caractère d'importance et doivent être conservées religieusement, parce qu'on peut devoir y recourir dans des circonstances graves et dans un avenir même éloigné.

Telle est la distinction qu'il a paru rationnel au gouvernement d'établir de l'avis conforme de huit députations permanentes sur neuf ; le rapport de la neuvième n'étant pas encore parvenu au gou-

vernement. Je crois que personne n'en contestera l'utilité.

Il y a, à cet égard, toute garantie, puisque, dans les règlements qui devront être pris par le conseil provincial et par les députations et qui doivent être soumis à l'approbation du roi, on décidera, après une certaine expérience et après avoir consulté les députations, quelles sont les délibérations dont la transcription doit avoir lieu dans un registre.

Je me suis servi, dans l'amendement, d'un mot qui dépasse la portée que je voulais lui donner ; j'ai dit les règlements d'administration, d'ordre et de service intérieur.

Or, je me suis aperçu qu'en introduisant le mot d'administration, je préterais, sans le vouloir, à une allusion au § D de l'art. 86 que nous venons de voter, où il est question des règlements provinciaux d'administration intérieure et des ordonnances de police.

Ce ne sont pas ces règlements généraux, à imposer à toute une province par ses mandataires, que j'ai eu naturellement en vue : il s'agit tout simplement du règlement qu'adopte le conseil provincial en vertu de l'article 50 de la loi qui est ainsi conçu :

« Le conseil détermine par un règlement le mode suivant lequel il exerce ses attributions en se conformant à la présente loi. Ce règlement sera soumis à l'approbation du roi. »

Pour qu'il n'y ait pas d'équivoque à cet égard, je vous propose, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, de supprimer le mot d'administration qui se trouve dans le dernier paragraphe et de dire : « Les règlements d'ordre et de service intérieur déterminent quelles sont les délibérations qui doivent être transcrites. »

— L'amendement est adopté. (Séance du 23 mars 1870. Ann. parl., p. 633.)

est imprimé au nom du conseil et de la députation.

« Il est tenu de donner communication, sans déplacement, à toute personne intéressée, des actes du conseil ou de la députation et des pièces déposées aux archives.

« Il surveille les bureaux sous la direction du gouverneur et conformément à ses ordres.

« Il jouit d'un traitement annuel de 5,500 francs.

« Il est tenu de résider au chef-lieu de la province.

« Art. 121. En cas d'empêchement du greffier, la députation désigne un de ses membres pour le remplacer; le greffier peut aussi être suppléé par un fonctionnaire de l'administration provinciale, présenté par le gouverneur et agréé par la députation. »

7^e L'art. 139 est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions des art. 128 et 129 sont communes aux commissaires d'arrondissement. »

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

172. — 27 MAI 1870. — LOI érigeant en commune distincte, sous le nom de Ryckhoven, les hameaux de Ryckhoven, de Ryck et de Bosselen (1). (Monit. du 29 mai 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les hameaux de Ryckhoven,

de Ryck et de Bosselen sont séparés de la commune de Bilsen, province de Limbourg, et érigés en commune distincte, sous le nom de *Ryckhoven*.

La limite séparative est fixée de la manière suivante : à partir de la commune de Martenslinde, l'axe du chemin dit *Pulstraet*, jusqu'au *Leetenstraet*, l'axe de celui-ci jusqu'au *Dasserstraetjen* et l'axe du *Dasserstraetjen* jusqu'à la limite de la commune de Hoesselt; le tout conformément au pointillé rouge figuré au plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

173. — 27 MAI 1870. — LOI portant rectification de la limite séparative entre la ville d'Antoing et les communes de Calonne et de Bruyelle, province de Hainaut (2). (Monit. du 29 mai 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La limite séparative entre la ville d'Antoing et les communes de Calonne et de Bruyelle, province de Hainaut, est fixée conformément à l'axe du nouveau lit de l'Escaut, indiqué par un liseré bleu au plan annexé à la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 avril 1870, p. 428-429. — Rapport. Séance du 5 mai, p. 503.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1870, p. 858.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 mai 1870, p. 35.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1870, p. 235-236.

(2) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 avril 1870, p. 430. — Rapport. Séance du 29 avril, p. 478.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1870, p. 838-859.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 mai 1870, p. 35.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1870, p. 235.